

RÈGLEMENT NUMÉRO 1301 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MASCOCHE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 220704-12 a été donné pour le présent règlement;

ATTENDU QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) (ci-après nommée Loi RRSM), oblige la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées du secteur municipal afin d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité;

ATTENDU QUE des ententes soient survenues entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055 en date du 1^{er} janvier 2018, entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118 en date du 18 novembre 2019, entre la Ville et la Fraternité des policiers de la Ville de Mascouche en date du 1^{er} juin 2021, et entre la Ville et les employés non syndiqués en date du 1^{er} novembre 2021 afin de répondre aux exigences de la Loi RRSM, qui requiert des modifications aux dispositions du régime en fonction de divers paramètres prévus par cette loi;

ATTENDU QUE certaines dispositions doivent également être modifiées, afin de se conformer à certains changements législatifs;

ATTENDU QUE certaines précisions ou corrections sont requises afin de bien refléter les pratiques administratives du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre le règlement 1106 concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et ses amendements (1106-1 à 1106-8) dans le présent règlement numéro 1301;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| SECTION I - INTRODUCTION | 1 |
| ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS | 1 |
| ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION..... | 7 |
| ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |
| SECTION II - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION | 9 |
| ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ | 9 |
| ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME | 9 |
| ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME..... | 9 |
| SECTION III - COTISATIONS | 11 |
| ARTICLE 3.1 - COTISATIONS DES PARTICIPANTS | 11 |
| ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE..... | 12 |
| ARTICLE 3.3 - COTISATIONS DE STABILISATION | 12 |
| ARTICLE 3.4 - COTISATIONS VOLONTAIRES..... | 13 |
| ARTICLE 3.5 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS | 13 |
| ARTICLE 3.6 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES | 13 |
| SECTION IV - RETRAITE | 15 |
| ARTICLE 4.1 - DATE DE RETRAITE | 15 |
| ARTICLE 4.2 - PRESTATIONS À LA RETRAITE | 16 |
| SECTION V - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE..... | 20 |
| SECTION VI - PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE | 21 |
| ARTICLE 6.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE | 21 |
| SECTION VII - PRESTATION AU DÉCÈS | 22 |
| ARTICLE 7.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE | 22 |
| ARTICLE 7.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE | 23 |
| SECTION VIII - ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ | 24 |
| ARTICLE 8.1 - ABSENCE TEMPORAIRE | 24 |
| ARTICLE 8.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE | 24 |
| ARTICLE 8.3 - INVALIDITÉ ET AUTRES ABSENCES..... | 24 |
| SECTION IX - CESSATION DES DROITS ENTRE CONJOINTS | 27 |
| ARTICLE 9.1 - CONDITIONS DE PARTAGE | 27 |
| ARTICLE 9.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS | 27 |
| SECTION X - TRANSFERTS..... | 28 |
| ARTICLE 10.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME | 28 |
| ARTICLE 10.2 - ENTENTE DE TRANSFERT | 29 |
| ARTICLE 10.3 - TRANSFERT DE CATÉGORIE D'EMPLOYÉ | 29 |
| ARTICLE 10.4 - TRANSFERT SIMPLIFIÉ..... | 29 |

| | |
|---|----|
| SECTION XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 30 |
| ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE | 30 |
| ARTICLE 11.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE | 31 |
| ARTICLE 11.3 - PRESTATIONS MAXIMALES..... | 33 |
| ARTICLE 11.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS | 34 |
| ARTICLE 11.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT..... | 34 |
| ARTICLE 11.6 - NOUVEAU VOLET - FONDS DE STABILISATION..... | 35 |
| ARTICLE 11.7 - VOLET ANTÉRIEUR - RÉSERVE DE RESTRUCTURATION | 35 |
| ARTICLE 11.8 - VOLET ANTÉRIEUR - MODIFICATIONS CONVENUES..... | 36 |
| SECTION XII - ADMINISTRATION DU RÉGIME | 37 |
| ARTICLE 12.1 - ADMINISTRATION | 37 |
| ARTICLE 12.2 - INFORMATION | 39 |
| ARTICLE 12.3 - ASSEMBLÉE ANNUELLE..... | 40 |
| SECTION XIII - EXCÉDENT D'ACTIF | 41 |
| ARTICLE 13.1 - NOUVEAU VOLET | 41 |
| ARTICLE 13.2 - VOLET ANTÉRIEUR..... | 41 |
| SECTION XIV - MODIFICATION | 43 |
| SECTION XV - TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME..... | 44 |
| ANNEXE A | 47 |
| ANNEXE B | 48 |
| ANNEXE C | 49 |

SECTION I - INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux policiers, cadres, cols blancs et cols bleus de la Ville de Mascouche.
- 1.1.2 Le règlement du régime numéro 1106, connu sous le nom de Règlement concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche, et ses amendements sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2014 par les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement pour inclure les modifications à ce jour, les changements négociés, ainsi que ceux exigés suite à l'adoption de la Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014. Cependant, l'abolition de ce règlement ne constitue pas une abolition et un remplacement du régime mais bien une continuation du même régime conformément aux dispositions du présent règlement.
- 1.1.3 À compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets distincts nommés, nouveau volet et volet antérieur.
- 1.1.4 Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.
- 1.1.5 Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.6 Le règlement du régime numéro 1028, connu sous le nom de Règlement concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et ses amendements avait été remplacé à compter du 31 août 2006 par les termes, clauses, conditions et stipulations du règlement 1106.
- 1.1.7 Le règlement du régime numéro 832, connu sous le nom de Règlement concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et ses amendements avait été remplacé à compter du 1^{er} janvier 2001 par les termes, clauses, conditions et stipulations du règlement 1028.
- 1.1.8 Le régime, tel que stipulé aux présentes, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 à tous les participants du régime à cette date de même qu'à tout participant futur. Toutefois, sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant ayant cessé sa participation avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de sa cessation de participation, à moins de stipulations contraires aux présentes.

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

- 1.2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:
- 1.2.2 **«absence temporaire»** : toute absence de moins de 24 mois, à la fin de laquelle il est prévu que l'employé reviendra au travail soit en vertu d'une loi, d'une convention collective, d'un régime de remplacement de revenu en cas d'invalidité ou d'une autorisation accordée par l'employeur.
- 1.2.3 **«actuaire»** : un membre de l'Institut Canadien des Actuaire qui a le titre de «fellow» ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

- 1.2.4 **«âge»** : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.5 **«âge normal de la retraite»** : l'âge de 65 ans.
- 1.2.6 **«année de service continu»** : période durant laquelle une personne est au service de l'employeur et qui n'est pas interrompue par une cessation donnant lieu à un relevé d'emploi avec retour non prévu, au sens de la *Loi sur l'assurance emploi*. Les absences temporaires n'interrompent pas la continuité d'une période de service mais elles ne comptent pas dans la détermination de la durée. Pour un employé à temps partiel, le service continu est ajusté pour chaque année civile, en multipliant la période de service à temps partiel par le rapport du nombre d'heures travaillées sur le nombre d'heures que le participant aurait travaillées s'il avait été à temps plein.
- 1.2.7 **«année de service crédité»** : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou qui compte dans le calcul de sa rente créditée ou, le cas échéant, une année de service crédité à un autre régime mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément aux articles 10.2 - *Entente de transfert* et 10.4 - *Transfert simplifié*. À compter du 1^{er} janvier 1992, la somme des périodes d'absence temporaire non rémunérées comptant ainsi comme année de service crédité pour le calcul de la rente est limitée à cinq (5) années, sauf s'il s'agit de périodes d'invalidité. Toutefois, si ces périodes d'absence temporaire incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est augmentée à huit (8) années, seules les périodes d'obligations familiales pouvant compter en excédent de cinq (5) années.
- Les périodes d'obligations familiales incluent les périodes commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant et se terminant douze (12) mois après ce moment.
- Aux fins de calcul des années de service crédité, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente 1 sur 2:
1. le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
 2. la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés réguliers exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.
- Le ratio ne peut être supérieur à 1.
- 1.2.8 **«autorités gouvernementales compétentes»** : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.9 **«ayants cause»** : le bénéficiaire désigné par le participant ou, à défaut, sa succession.
- 1.2.10 **«bénéficiaire»** : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que ce dernier ait renoncé à la prestation de décès en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date du décès du participant ou avant la date de retraite si antérieure. Dans tous les autres cas, il s'agit des ayants cause.
- 1.2.11 **«bénéficiaire désigné»** : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

- 1.2.12 **«caisse de retraite»** ou **«caisse»** : la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.13 **«cessation de participation»** : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service ou de son décès.
- 1.2.14 **«cessation de service»** : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.15 **«comité de retraite»** ou **«comité»** : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à l'article 12.1 - Administration.
- 1.2.16 **«congé de maternité, parental et d'adoption»** : période d'absence du travail pour congé de maternité ou parental au sens de la Loi et règlements sur les normes du travail.
- 1.2.17 **«conjoint»** : la personne qui:
- a) est liée par un mariage, ou une union civile, au participant; ou
 - b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans, ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - i) un enfant au moins est né ou est à naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit à la première des dates suivantes :

- le jour qui précède le décès du participant;
- le jour où débute le service de la rente du participant.

Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (prestation anticipée en cas de retraite progressive), la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Pour l'application du paragraphe b), la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe a), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci ait transmis un avis écrit au comité de retraite à l'effet de verser une rente à ce conjoint malgré la séparation de corps.

- 1.2.18 **«contrat de travail »** : une entente écrite selon laquelle une personne physique doit rendre à l'employeur des services spécifiés, pendant une période spécifiée, en échange d'une rémunération également spécifiée dans cette entente. Aux fins du régime, une convention collective n'est pas un contrat de travail et un document décrivant les conditions de travail pour un poste donné n'est pas un contrat de travail.
- 1.2.19 **«cotisation d'équilibre »** : la somme versée afin de financer un déficit actuariel technique.
- 1.2.20 **«cotisation de stabilisation »** : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à l'article 3.3.
- 1.2.21 **«cotisation d'exercice »** : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.22 **«cotisation patronale »** : la somme que l'employeur est tenu de verser à la caisse de retraite.
- 1.2.23 **«cotisation salariale d'équilibre »** : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.
- 1.2.24 **«cotisation salariale de stabilisation »** : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.25 **«cotisation salariale d'exercice »** : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.26 **«cotisations d'équilibre excédentaires »** : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à l'article 3.6.
- 1.2.27 **«cotisations excédentaires »** : les cotisations salariales qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à l'article 3.6.
- 1.2.28 **«cotisation volontaire »** : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur.
- 1.2.29 **«date d'application de l'entente Loi RRSB »** : le 1^{er} juin 2021 pour les employés de la catégorie 1 (policiers), le 1^{er} novembre 2021 pour les employés de la catégorie 2 (cadres), le 18 novembre 2019 (1^{er} janvier 2015 pour le partage de la cotisation d'exercice) pour les employés de la catégorie 3 (cols blancs) et le 1^{er} janvier 2018 pour les employés de la catégorie 4 (cols bleus).
- 1.2.30 **«date de la retraite »** : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de l'article 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.31 **«date de refonte »** : le 1^{er} janvier 1990 pour les employés des catégories 1 (policiers) et 2 (cadres) et le 1^{er} janvier 1992 pour les employés des catégories 3 (cols blancs) et 4 (cols bleus).

- 1.2.32 **«degré de solvabilité»** : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le nouveau volet et le volet antérieur.
- 1.2.33 **«employé»** : toute personne à l'emploi de l'employeur :
- a) employé de la catégorie 1 désigne un policier à l'emploi de l'employeur, membre de la Fraternité des policiers de la Ville de Mascouche;
 - b) employé de la catégorie 2 désigne un cadre ou un employé non syndiqué à l'emploi de l'employeur;
 - c) employé de la catégorie 3 désigne un col blanc à l'emploi de l'employeur, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118;
 - d) employé de la catégorie 4 désigne un col bleu à l'emploi de l'employeur, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055.
- 1.2.34 **«employeur»** : la Ville de Mascouche.
- 1.2.35 **«équivalence actuarielle»** : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables et aux recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires.
- 1.2.36 **«exercice financier»** : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.
- 1.2.37 **« indice des prix à la consommation »** : l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente.
- 1.2.38 **« indice des rentes de l'année »** : la différence positive entre la moyenne des taux de rendement de la caisse pour les trois années financières précédentes, calculée sur la base de la valeur marchande des placements, et 8,5 %. Les taux de rendement sont nets de tous les frais assumés par la caisse de retraite et sont établis à partir des états financiers vérifiés de la caisse selon l'hypothèse que les entrées et sorties de fonds ont lieu à la mi-année. L'indexation annuelle accordée est sujette à un plafond correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.
- 1.2.39 **«intérêt»** : l'intérêt est déterminé selon le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthodologie est déterminée par l'actuaire et approuvée par le comité de retraite.
- 1.2.40 **«législations applicables»** : la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, chapitre R-15.1), la *Loi RRSM*, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règles administratives (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), la *Loi sur les impôts du Québec* (RLRQ chapitre I-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs amendements et règlements.
- 1.2.41 **«lésion professionnelle»** : le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ chapitre A-3.001) et ses amendements.

- 1.2.42 **«Loi RRSM»** : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1).
- 1.2.43 **«maximum des gains admissibles»** : le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9) et ses amendements.
- 1.2.44 **«meilleur salaire final»** : la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les quatre meilleures années de service continu à la date considérée.
- 1.2.45 **«meilleur salaire moyen»** : la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les trois meilleures années de service continu à la date considérée.
- 1.2.46 **«meilleur salaire moyen consécutif»** : la moyenne arithmétique du salaire du participant pour les trois meilleures années consécutives de service continu à la date considérée.
- 1.2.47 **«nouveau volet»** : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.63 b).
- 1.2.48 **«participant»** : un employé qui a adhéré au régime, un ancien employé ou son bénéficiaire qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.49 **«participant actif»** : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui acquiert couramment des droits en vertu du régime.
- 1.2.50 **«participant non actif»** : un ancien participant actif qui, suite à la cessation de sa participation, a droit à une rente en vertu du régime.
- 1.2.51 **«plafond des prestations déterminées»** : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service crédité du participant au régime, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règles administratives.
- 1.2.52 **«régime»** : le régime de retraite énoncé au présent règlement. Son nom est Régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche.
- 1.2.53 **«régimes publics»** : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.54 **«rente normale»** : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à l'article 4.2.1.
- 1.2.55 **«retraite»** : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.56 **«retraite ajournée»** : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.57 **«retraite anticipée»** : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.58 **«retraite facultative»** : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.59 **«retraite normale»** : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.60 **«salaire»** : signifie la compensation monétaire que le participant reçoit de l'employeur pour ses services; le salaire comprend le salaire régulier, mais le salaire ne comprend pas le temps supplémentaire et les allocations de toute sorte, les bonis, les ajustements, les congés payés, les jours de maladie monnayables.

Le salaire comprend un ajustement rétroactif au salaire de base.

Pour un employé à temps partiel, le salaire est ajusté pour chaque année civile de sorte qu'il représente le salaire que l'employé aurait gagné s'il avait travaillé à temps plein pendant la période où il a travaillé à temps partiel.

- 1.2.61 **«salaire cotisable»** : correspond au salaire limité au salaire sous-jacent à la rente maximale prévue à l'article 11.3.1.
- 1.2.62 **«valeur actuelle»** : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.63 **«volet antérieur»** portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- a) avant le 1^{er} janvier 2014; et
 - b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014; ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant le 13 juin 2014;

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) la Ville de Mascouche agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} février 1975.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables mais prend effet le 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3 Sous réserve des dispositions de la Loi RRSB, le présent règlement ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits des participants relativement à leur participation antérieure au 1^{er} janvier 2014.

SECTION II - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1.1 Tout employé de la catégorie 1 (policier) est admissible au régime à compter du moment où il a effectué 700 heures de travail auprès de l'employeur. Cette date ne peut toutefois être plus tardive que la date de son embauche pour un employé embauché en vue de sa permanence.
- 2.1.2 Tout employé, autre qu'un employé de la catégorie 1 (policier), est admissible à participer au régime après avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.
- Pour un employé embauché en vue de sa permanence, cette date ne peut toutefois être plus tardive que la date de sa permanence (employé régulier).
- 2.1.3 Malgré 2.1.1 et 2.1.2, tout employé devient admissible à participer au régime dès le 1^{er} janvier d'une année civile si, au cours de l'année civile précédente, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.
- 2.1.4 Les catégories suivantes d'employés ne sont pas admissibles au régime :
- a) les membres du conseil municipal;
 - b) le juge municipal;
 - c) les employés embauchés exclusivement pour un événement;
 - d) les animateurs.
- 2.1.5 À moins d'en être empêché par une convention collective, l'employeur peut rendre admissible tout employé appartenant à un groupe et à une catégorie admissible, en tout temps, avant que l'employé ne soit devenu normalement admissible.

ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME

- 2.2.1 Tout employé admissible doit adhérer au régime.
- 2.2.2 Malgré ce qui précède, la participation est toujours facultative pour les employés embauchés en vertu d'un contrat de travail.
- 2.2.3 Tout employé admissible qui adhère au régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité.

ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME

- 2.3.1 La participation active d'un employé débute le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle se produit le dernier des événements suivants :
- a) les conditions d'admissibilité sont remplies;
 - b) l'employé admissible remet à l'employeur une demande de participation sur la formule prescrite;

- c) la date ultérieure spécifiée par l'employé sur sa demande de participation, le cas échéant;
- d) la date où la participation de l'employé devient obligatoire.

2.3.2 Si le participant dont la participation est devenue obligatoire n'a pas complété son formulaire avant cette date, le début de sa participation est retardé jusqu'à la date où il remet à l'employeur un formulaire dûment complété et le début de la participation ne peut être rétroactif sauf dans les conditions suivantes :

- a) la rétroactivité n'est pas à une date antérieure au début de l'année courante;
- b) l'employé verse au régime les cotisations qu'il aurait versées s'il avait participé, incluant les intérêts;
- c) il est démontré que l'employé ne pouvait pas raisonnablement présenter sa demande avant ou encore on ne peut démontrer qu'il s'agit d'une erreur administrative.

2.3.3 Un participant demeure un participant actif jusqu'à sa retraite, sa cessation de service, son décès, la fin de son appartenance à un groupe admissible ou encore le début de son appartenance à une catégorie non admissible.

2.3.4 Si un participant cesse son emploi et qu'il est plus tard réengagé, il sera considéré comme un nouvel employé aux fins du régime.

SECTION III - COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - COTISATIONS DES PARTICIPANTS

3.1.1 Nouveau volet

Tout participant actif verse une cotisation établie en pourcentage de son salaire cotisable, variant selon la catégorie d'employé à laquelle il appartient, et déterminée ainsi :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 à la date d'application de l'entente Loi RRSB : Une cotisation salariale d'exercice de 9,00 % du salaire (7 % du salaire pour les employés de la catégorie 2 (cadre));
- b) À compter de la date d'application de l'entente Loi RRSB :
 - (i) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
 - (ii) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation; et
 - (iii) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du nouveau volet.

Le taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique est obtenu en divisant la cotisation d'équilibre pour l'exercice financier quant à ce déficit par la masse salariale estimée des participants actifs au début de cet exercice.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables, sous réserve des approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales compétentes.

3.1.2 Volet antérieur

En vertu de la lettre d'entente découlant de la Loi RRSB entre l'employeur et les employés de la catégorie 3 (col blanc), les participants actifs de ce groupe assument 45 % de leur déficit dans le volet antérieur, soit un montant de 102 700 \$. Toutefois, après avoir tenu compte de l'effet des autres modifications découlant de la restructuration sur l'ensemble du régime de retraite, le déficit résiduel à la charge des participants actifs issus de ce même groupe est plutôt de 5 700 \$, qui sera payable par une cotisation spéciale versée en 2015. En procédant ainsi, l'employeur se retrouve à financer 55 % du déficit des participants actifs du régime de retraite en son ensemble, tandis que les modalités convenues dans l'entente des cols blancs seront respectées via l'application des principes de la comptabilité distincte.

Aucune autre cotisation des participants actifs n'est requise.

Malgré ce qui précède, tout employé dont la date de retraite est antérieure au 13 juin 2014 ou qui a demandé de recevoir sa rente avant cette date, verse une cotisation salariale d'exercice de 7 % du salaire pour les cadres et de 9 % du salaire pour les autres employés jusqu'au jour précédant la date de leur retraite.

ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE

3.2.1 Nouveau volet

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 à la date d'application de l'entente Loi RRSM :
 - (i) la cotisation d'exercice, déduction faite des cotisations salariales d'exercice;
 - (ii) la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du nouveau volet;
- b) À compter de la date d'application de l'entente Loi RRSM :
 - (i) 50 % de la cotisation d'exercice;
 - (ii) 50 % de la cotisation de stabilisation; et
 - (iii) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du nouveau volet.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet antérieur.

De plus, pour tout employé dont la date de retraite est antérieure au 13 juin 2014 ou qui a demandé de recevoir sa rente avant cette date, l'employeur verse la cotisation salariale d'exercice, déduction faite des cotisations salariales d'exercice.

3.2.3 L'actuaire doit certifier dans son rapport sur l'évaluation actuarielle que la cotisation patronale établie à l'article 3.2.1 et à l'article 3.2.2 est admissible au sens de l'article 147.2 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3.2.4 Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime, incluant les modifications convenues selon 11.8, et qui n'est pas financée par un excédent d'actif en vertu de 13.1 ou 13.2, doit être payé en entier le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement conformément à la Loi RRSM.

ARTICLE 3.3 - COTISATIONS DE STABILISATION

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au nouveau volet correspond à 10 % de la cotisation d'exercice établie avec marge pour écarts défavorables. De plus, pour le groupe des policiers, celle-ci doit être au moins égale à 20,8 % de la masse salariale moins la cotisation d'exercice.

3.3.2 Le paiement de la cotisation de stabilisation est maintenu, même lorsque le niveau du fonds de stabilisation atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables. Pour les cols bleus, les cols blancs et les cadres, cette cotisation cesse toutefois lorsque le maximum fiscal est atteint.

ARTICLE 3.4 - COTISATIONS VOLONTAIRES

3.4.1 Cotisations volontaires

Sauf exceptions prévues au présent article, un participant actif ne peut pas verser ni transférer de cotisations volontaires au régime. Les cotisations volontaires qui ont été versées dans le passé s'accumulent avec intérêts.

3.4.2 Cotisations volontaires pour rachat de service antérieur

En plus de ce qui est prévu à la section V, tout participant actif employé de la catégorie 3 (col blanc) peut, selon les limites et modalités établies par le comité de retraite, racheter une période non-visée par la section V, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût qui en résulte, le tout sous réserve des législations applicables.

L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à cet égard. Toutefois, sauf pour l'application de 3.6, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales d'exercice. Le cas échéant, la valeur actuelle des bénéficiaires rachetés en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de ces bénéficiaires, accumulées avec intérêts.

ARTICLE 3.5 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, les cotisations salariales d'équilibre, les cotisations salariales de stabilisation, les cotisations optionnelles et les cotisations volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.5.2 La part patronale de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation est exprimée sous forme de pourcentage du salaire des participants actifs et la cotisation relative aux salaires versés au cours d'un mois doit être remise au régime au plus tard le dernier jour du mois suivant.

3.5.3 La cotisation patronale requise pour amortir un déficit est une cotisation mensuelle exprimée sous forme de pourcentage du salaire des participants actifs ou sous forme de montant uniforme. Cette cotisation relative à un mois doit être remise au régime au plus tard le dernier jour du mois suivant.

3.5.4 Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.

3.5.5 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

ARTICLE 3.6 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

3.6.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées depuis la date de refonte, accumulées avec intérêts, et des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service crédité à compter de cette date (autres que celles ayant fait l'objet d'un rachat en vertu de 3.4.2 ou de la section V sauf en ce qui concerne un employé de la catégorie 1 (policier) embauché à compter du 1^{er} janvier 2006), et à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées avant la date de refonte, accumulées avec intérêts, sur la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service crédité avant cette date.

Malgré ce qui précède, pour les participants employés de la catégorie 2 (cadres), les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice totales, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant de la totalité des années de service crédité.

- 3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de :
- a) la somme des :
 - i) cotisations salariales d'exercice;
 - ii) cotisations salariales de stabilisation; et
 - iii) cotisations salariales d'équilibre;accumulées avec intérêts;
 - b) moins les cotisations excédentaires calculées à 3.6.1;
 - c) sur la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu.
- 3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle, le cas échéant.
- 3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires sont tout d'abord calculées en tenant compte des prestations payables de la totalité du régime (sans égard aux volets), pour ensuite être réparties entre le nouveau volet et le volet antérieur au prorata des engagements de chacun des volets respectifs.

SECTION IV - RETRAITE

ARTICLE 4.1 - DATE DE RETRAITE

4.1.1 **Retraite normale**

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 **Retraite facultative**

Tout participant de la catégorie 1 (policier) peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant :

- a) son 60^e anniversaire de naissance; ou
- b) la date à laquelle son âge et ses années de service continu totalisent 85.

Tout autre participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60^e anniversaire de naissance.

4.1.3 **Retraite anticipée**

Tout participant peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant d'au plus 10 ans la date de sa retraite facultative.

4.1.4 **Retraite ajournée**

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Dans un tel cas, les cotisations du participant continuent et celui-ci continue d'accumuler une rente. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) La date maximale permise par la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu;
- b) le premier jour du mois suivant la date à laquelle la somme de la rente créditée et de la rente revalorisée conformément à l'article 4.2.4 atteint la rente annuelle maximale décrite à l'article 11.3.1;
- c) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période et non entièrement compensée par les rentes initiales payables au titre des régimes publics. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par année, à l'anniversaire de la date de la retraite normale. Lorsque débute une rente partielle, toutes les cotisations effectuées par le participant cessent et les rentes cessent de s'accumuler.

ARTICLE 4.2 - PRESTATIONS À LA RETRAITE

4.2.1 Retraite normale

- a) Un participant employé de la catégorie 1 (policier) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :
 - i) pour son service crédité avant le 1^{er} janvier 1986 :
2 % de son salaire annuel 2001 multiplié par son service crédité correspondant;
 - ii) pour son service crédité depuis le 1^{er} janvier 1986
2 % du meilleur salaire moyen consécutif du participant multiplié par son service crédité correspondant.

- b) Un participant employé de la catégorie 2 (cadre) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :
 - i) pour son service crédité avant le 1^{er} janvier 1986 :
2 % de son salaire annuel au 1^{er} janvier 1994 multiplié par son service crédité correspondant;
 - ii) pour son service crédité depuis le 1^{er} janvier 1986 :
2 % du meilleur salaire final du participant multiplié par son service crédité correspondant.

- c) Un participant employé de la catégorie 3 (col blanc) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :
 - i) pour son service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 :
202 % de la rente montrée à l'Annexe A;
 - ii) pour son service crédité depuis le 1^{er} janvier 1990 :
2 % du meilleur salaire final du participant multiplié par son service crédité correspondant.

- d) Un participant employé de la catégorie 4 (col bleu) prenant sa retraite conformément à l'article 4.1.1 recevra à partir de sa date normale de retraite, une rente annuelle qui est la somme de :
 - i) pour son service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 :
141 % de la rente montrée à l'annexe B;
 - ii) pour son service crédité depuis le 1^{er} janvier 1990 :
2 % du meilleur salaire moyen du participant multiplié par son service crédité correspondant.

4.2.2 Retraite facultative

Le participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite.

4.2.3 Retraite anticipée

Le participant actif employé de la catégorie 1 (policier) qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service crédité à la date de retraite, réduite de $\frac{1}{4}$ de 1 % par mois entre la date de retraite effective et la date initiale de la retraite facultative. Cette réduction ne peut être plus grande que la réduction par équivalence actuarielle.

Tout autre participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1, compte tenu des années de service crédité à la date de retraite, réduite par équivalence actuarielle, ou de $\frac{1}{4}$ de 1 % par mois si la date de retraite effective est postérieure à 55 ans, entre la date de retraite effective et la date initiale de retraite facultative. Cette réduction ne peut être plus grande que la réduction par équivalence actuarielle.

Malgré ce qui précède, la rente annuelle d'un participant actif qui compte de longues années de service et qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 pourra être bonifiée, à la discrétion de l'employeur, afin qu'il reçoive une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale décrite à l'article 4.2.1 sans toutefois excéder les limites prévues à l'article 11.3.2

Tout autre participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente qui aurait été payable à la date initiale de la retraite facultative, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite.

En aucun temps, la réduction prévue à l'alinéa précédent ne pourra être inférieure à celle requise en vertu de l'article 8503(3)c) des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite normale. De plus, lorsque les cotisations du participant continuent après la date de la retraite normale, celui-ci continue d'accumuler une rente.

4.2.5 Réduction du temps de travail

Un participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, chaque année couverte par l'entente, le paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année civile concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie comme s'il y avait eu une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente de retraite éventuellement payable au participant ou toute autre prestation qui doit être payée par le régime après les paiements annuels prévus au présent alinéa sera réduite desdits paiements et ce, selon les modalités applicables.

Le participant demeure un participant actif et continue d'accumuler des droits dans le régime pendant la période couverte par l'entente, et ce, même s'il reçoit un paiement en vertu du présent alinéa.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle découlant de la valeur de ses cotisations excédentaires et de ses cotisations volontaires, le cas échéant, accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale et son montant est déterminé par équivalence actuarielle.

4.2.7 Valeur minimale pour le service crédité à compter de la date initiale

La valeur actuelle de la rente payable relativement au service crédité à compter de la date initiale doit être au moins égale à la valeur actuelle d'une rente payable à partir de 65 ans dont le montant est égal à 1,4 % du salaire de chaque année de service crédité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de ces mêmes années plus 2 % de ce même salaire en excédent du maximum des gains admissibles, multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter de la date initiale.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent pour un participant employé de la catégorie 2 (cadre), le crédit de rente décrit au paragraphe b) ii) de l'article 4.2.1 est remplacé par 1,5 % du meilleur salaire moyen du participant pour son service avant la date de refonte.

4.2.8 Indexation des rentes servies

Pour les participants employés des catégories 2 (cadres), 3 (cols blancs) et 4 (cols bleus), leur rente de retraite est ajustée annuellement. L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indice des rentes. Le 1^{er} janvier suivant la date de retraite, l'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de sa retraite.

Pour les participants de la catégorie 1 (policiers), leur rente de retraite relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2009 est ajustée annuellement. L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant, pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2009, à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par 20 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation ne peut toutefois excéder 3 %.

Malgré ce qui précède, l'indexation prévue au présent article s'applique uniquement aux rentes servies aux participants dont la date de retraite est antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant cette date.

4.2.9 Indexation ponctuelle

Une indexation peut également être octroyée de façon ponctuelle. Les modalités entourant ces octrois sont décrites aux articles suivants :

- a) Par le biais de la réserve de restructuration : article 11.7;
- b) Par le biais de modifications convenues : article 11.8;

- c) Par le biais de l'excédent d'actif du volet antérieur : article 13.2;
- d) Par le biais de l'excédent d'actif du nouveau volet : article 13.1;

SECTION V - RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

Un participant actif peut obtenir que lui soient créditées comme années de service ouvrant droit à pension au régime des années de service dans les conditions suivantes:

- 5.1. La demande doit être présentée au comité de retraite par écrit et elle doit spécifier les périodes que le participant demande de reconnaître.
- 5.2. Les périodes de rachat demandées ne doivent pas avoir déjà été créditées comme période de participation au régime.
- 5.3. Les périodes de rachat doivent être des périodes pendant lesquelles le participant était au service de l'employeur et rémunéré pour ses services ou une période d'absence non rémunérée. La période de rachat ne peut couvrir une période pendant laquelle le participant n'était pas admissible au Régime. Malgré ce qui précède, et pour une période de 12 mois suivant l'adoption par le comité de retraite des modalités prévues à l'article 5.5, les périodes de rachat peuvent couvrir une période pendant laquelle le participant n'était pas admissible au régime.
- 5.4. Pour qu'un rachat puisse être effectué, le participant doit verser au régime le montant établi par l'actuaire du régime comme étant la valeur de la rente créditée en vertu de la demande de rachat. Ce calcul est effectué selon les mêmes bases actuarielles que celles qui sont adoptées par le comité de retraite pour le calcul des prestations. En ce qui concerne un participant employé de la catégorie 1 (policier) embauché à compter du 1^{er} janvier 2006, le participant et l'employeur versent respectivement les cotisations qui auraient été requises en vertu des articles 3.1 et 3.2.
- 5.5. Les fonds versés par le participant pour effectuer le rachat doivent être des fonds déjà enregistrés ou des fonds enregistrables. Ces fonds doivent être versés avant la date de fin de participation active au régime. Le comité de retraite doit déterminer l'ensemble des modalités applicables au rachat d'années de service. Le montant peut être versé en un montant unique ou étalé avec intérêt selon les conditions acceptables par le comité de retraite. Si le participant ne verse pas les montants requis, la rente qui lui est accordée et les années rachetées sont réduites proportionnellement.
- 5.6. Les cotisations effectuées pour le rachat sont ajoutées à la période correspondante selon que les périodes rachetées sont pour la participation avant ou après la date de refonte.

Les rentes créditées sont comptabilisées en fonction des périodes rachetées et de la date où le rachat est effectué.
- 5.7. Dans le calcul des prestations pour chacune des périodes de participation, il est tenu compte du rachat. La valeur des droits relativement au rachat s'ajoutent aux droits déjà constitués et les mêmes options s'appliquent.
- 5.8. Il est spécifié que la règle selon laquelle la cotisation du participant ne peut acheter plus de 50 % de la rente d'un participant ne s'applique pas à la rente créditée suite à un rachat relativement à la période après la date de refonte. Les rentes créditées en vertu d'un rachat sont incluses dans le calcul de la rente maximale permise par le régime.
- 5.9. Dans le cas où les rentes du régime sont revalorisées, les rentes résultant du rachat sont revalorisées au même titre que les autres rentes au crédit du participant.

SECTION VI - PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 6.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE

6.1.1 Prestation résultant des années de service crédité

Un participant qui cesse son service n'a droit qu'à une prestation immobilisée. Cette dernière est une rente différée à la date de sa retraite facultative, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale et dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service crédité à la cessation de son service.

6.1.2 Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires, le cas échéant, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir au paiement d'une rente additionnelle.

6.1.3 Cotisations volontaires

Les cotisations volontaires, le cas échéant, sont remboursées lors de la cessation de service du participant et peuvent être transférées à un autre régime ou servir au paiement d'une rente additionnelle.

SECTION VII - PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 7.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

- 7.1.1 Au décès d'un participant avant la date de sa retraite anticipée, son bénéficiaire a droit à la somme des montants suivants :
- a) Pour les années de service crédité avant la date de refonte:
au remboursement des cotisations salariales versées jusqu'à la date de refonte et accumulées avec intérêts.
 - b) Pour les années de service crédité à compter de la date de refonte :
au remboursement de la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.
- 7.1.2 Au décès d'un participant après la date de sa retraite anticipée mais avant sa date normale de retraite, son bénéficiaire a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait cessé d'être participant actif.
- 7.1.3 De plus, doivent être ajoutés, le cas échéant, à la valeur des prestations décrites aux articles 7.1.1 et 7.1.2 des intérêts calculés entre la date du décès et la date du versement de la prestation, au taux utilisé pour la détermination de la valeur actuelle de cette prestation.
- 7.1.4 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 4.1.4, le régime verse une prestation dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes:
- a) la valeur actuelle de la rente que le conjoint aurait eu droit de recevoir au décès du participant si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;
 - b) la valeur actuelle de la rente que le participant aurait reçue si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant.
- La prestation de décès doit tenir compte des versements partiels qui ont été faits le cas échéant.
- 7.1.5 En plus de la prestation établie conformément aux articles 7.1.1 à 7.1.4, selon le cas, le bénéficiaire d'un participant décédé a droit de recevoir la valeur des cotisations volontaires, le cas échéant, du participant accumulées avec intérêts.
- 7.1.6 Si le bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de la prestation prévue aux articles 7.1.1 à 7.1.5 est le conjoint du participant, celui-ci peut recevoir, à son gré, cette prestation sous la forme d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée commençant avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans.

ARTICLE 7.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

- 7.2.1 a) Sous réserve de l'article 7.2.2, selon le cas, si un participant des catégories 2 (cadre), 3 (col blanc) ou 4 (col bleu) décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son bénéficiaire, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.
- b) Sous réserve de l'article 7.2.2, selon le cas, si un participant de la catégorie 1 (policier) décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son bénéficiaire, si ce dernier n'est pas son conjoint, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. Dans le cas où le bénéficiaire est le conjoint du participant, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée à son conjoint jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son conjoint. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 30 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès.
- 7.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès. La rente payable au participant lors de sa retraite est alors réduite par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à l'article 4.2.1, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à l'article 11.2.1, auquel cas les dispositions de l'article 7.2.1 ou, le cas échéant, de l'article 11.2.2, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

SECTION VIII - ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 8.1 - ABSENCE TEMPORAIRE

- 8.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 8.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à l'article 3.1 continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 8.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à l'article 3.1 peuvent continuer à être versées.
- 8.1.4 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à l'article 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sous réserve des limites permises par les législations applicables, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à l'article 3.1 est exclue de ce calcul.
- 8.1.5 Aux fins de l'article 8.1, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence où aucun salaire n'est payé est le salaire du participant au début de cette période.

ARTICLE 8.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

- 8.2.1 Malgré les dispositions de 8.1 et 8.3, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser les cotisations prévues à l'article 3.1 au régime pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La cotisation patronale est maintenue si la cotisation salariale est versée.
- 8.2.2 Aux fins du régime, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence visée par 8.2.1 est le salaire qu'il aurait reçu n'eût été son absence.
- 8.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à l'article 3.1 au régime est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à l'article 3.1 est exclue de ce calcul.

ARTICLE 8.3 - INVALIDITÉ ET AUTRES ABSENCES

8.3.1 Invalidité

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'une invalidité totale, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération du participant au moment où débute son invalidité, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations du participant.

- a) Sujet aux dispositions qui suivent, le participant invalide continue à contribuer au régime sur la base de sa rémunération au moment où il est devenu invalide.

Si l'employé devient invalide pour une raison autre qu'un accident de travail, il continue à contribuer au régime et ses cotisations cessent à la première des dates suivantes :

- i) 30 mois après le début de la période d'invalidité;
 - ii) la date à laquelle l'employé cesse d'être à l'emploi de l'employeur aux termes des clauses de la convention collective de travail concernant l'invalidité.
- b) À tout événement, l'employé invalide cesse de contribuer au régime à la première des dates suivantes :
- i) la date à laquelle il commence à recevoir une rente de retraite du régime;
 - ii) sa date normale de retraite.
- c) Lorsque le participant devient admissible à des prestations en vertu d'une police collective d'assurance salaire longue durée, les cotisations du participant peuvent être versées au régime par l'assureur qui verse les prestations d'assurance salaire longue durée.

Si le montant versé par l'assureur est inférieur à la cotisation requise du participant, celui-ci doit combler la différence. Si le participant fait défaut de verser cette insuffisance de cotisation, la période de participation dans l'année sera réduite en conséquence.

- d) Si l'employé est invalide pour une raison autre qu'un accident de travail, l'employeur continue à contribuer normalement aussi longtemps que les cotisations de l'employé sont versées au régime et elles cessent en même temps.

8.3.2 Congé de maternité

Lorsque la participante est absente du travail à cause d'un congé de maternité, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération de la participante au moment où débute son congé, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations de la participante, sans toutefois dépasser la période de congé maximale autorisée par la *Loi sur les normes du travail* ou à toute entente ou convention collective, selon la période la plus élevée.

8.3.3 Congé parental

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'un congé parental, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération du participant au moment où débute son congé, en fonction des modalités prévues à toute entente ou convention collective en vigueur ou encore selon les modalités prévues à la loi, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations du participant, sans toutefois dépasser la période de congé maximale autorisée par la *Loi sur les normes du travail* ou à toute entente ou convention collective, selon la période la plus élevée.

8.3.4 Congé sans solde

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'un congé sans solde autorisé par l'employeur et d'une durée maximale d'un an, les crédits de rente continuent à s'accumuler, sur la base de la rémunération du participant au moment où débute son congé, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption des cotisations du participant.

8.3.5 Congé à traitement différé

Lorsque le participant est absent du travail à cause d'un congé à traitement différé, les crédits de rente continuent à s'accumuler en fonction des modalités prévues à toute entente ou convention collective en vigueur

8.3.6 Autre congé

Le présent article s'applique à un participant qui bénéficie d'un congé, autre qu'un congé visé aux articles 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.4 pendant lequel le participant a droit, en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de toute autre loi pertinente, de se faire reconnaître cette période pour les fins de calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles.

Un tel participant a droit à ce que la période de son congé soit comptée pour les fins du calcul de sa rente créditée à la condition d'en aviser l'employeur par écrit avant le début de son congé et à la condition de s'engager à verser à la caisse, pendant la durée de son congé, les cotisations exigibles pour cette période.

SECTION IX - CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 9.1 - CONDITIONS DE PARTAGE

9.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* ou par le jugement du tribunal.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

9.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

9.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à l'article 10.1.5.

9.1.4 Malgré ce qui précède, si la valeur des droits attribués au conjoint est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le partage est exécuté ou si le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, le comité de retraite doit verser, au conjoint qui en fait la demande, la somme qui correspond à ses droits en un seul versement.

9.1.5 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 9.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

9.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile, ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, sur demande faite par écrit au comité de retraite

9.2.2 Les dispositions de l'article 9.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par l'article 9.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

SECTION X - TRANSFERTS

ARTICLE 10.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

- 10.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite.
- 10.1.2 Lors de sa cessation de service ou de sa retraite, un participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans et qui n'a pas atteint sa date de retraite facultative, peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables. Toutefois, la restriction quant à l'âge ne s'applique pas si la somme transférable est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles.
- 10.1.3 Toute somme qu'un participant a droit de transférer en vertu de l'article 10.1.2 peut, si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, être transférée par le comité de retraite dans un régime de retraite prescrit par les législations applicables. Le comité doit au préalable demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité de retraite peut procéder au remboursement. L'avis envoyé doit faire état de cette éventualité. Ce droit est valable également à l'égard des rentes différées acquises avant le 1^{er} janvier 2001.
- 10.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de l'article 7.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 10.1.5 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de l'article 9.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 10.1.6 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires et excédentaires, accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 10.1.7 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de réception de son relevé de cessation de participation ou dans les délais et selon les conditions que peut permettre le comité de retraite en conformité des législations applicables.
- 10.1.8 La valeur actuelle de la rente qui peut être transférée en vertu de l'article 10.1.2 est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règles administratives. Le solde, s'il en est, est remboursé au participant.
- 10.1.9 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

ARTICLE 10.2 - ENTENTE DE TRANSFERT

- 10.2.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit des employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 10.2.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.
- 10.2.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

ARTICLE 10.3 - TRANSFERT DE CATÉGORIE D'EMPLOYÉ

- 10.3.1 Tout participant qui transfère d'une catégorie d'employé à une autre commence à cotiser et à accumuler des prestations selon sa nouvelle catégorie d'employé à compter de la date du transfert. Toutefois, pour le service antérieur à cette date, ses prestations sont calculées comme suit :
- a) Transfert avant le 1^{er} janvier 2014 : les prestations continuent à être établies selon la catégorie d'employé à laquelle le participant appartenait au moment où les services ont été rendus;
 - b) Transfert à compter du 1^{er} janvier 2014 : les droits sont cristallisés et seront par la suite indexés annuellement selon les hausses de salaire prévues du nouveau groupe jusqu'à l'année de cessation de participation active au régime.

ARTICLE 10.4 - TRANSFERT SIMPLIFIÉ

- 10.4.1 À défaut d'avoir une entente de transfert conformément à l'article 10.2, et sujet à 10.4.3, un participant actif peut transférer au régime, une somme provenant du régime de retraite d'un ancien employeur afin que lui soient créditées comme années de service ouvrant droit à pension au régime, des années de service. Le nombre d'années et de fractions d'années reconnues sera déterminé par l'actuaire de sorte qu'à la date du transfert, la rente résultant de ces années reconnues soit obtenue par équivalence actuarielle avec la somme transférée au régime.
- 10.4.2 Malgré 10.4.1, la prestation payable au participant au moment de sa cessation de participation, son décès ou sa retraite, relative aux années reconnues par un tel transfert, doit respecter les dispositions minimales prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, notamment l'article 105.
- 10.4.3 L'ensemble des modalités concernant les transferts simplifiés sont établies par le comité de retraite.

SECTION XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

11.1.1 Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

11.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

11.1.3 Annulation des droits du conjoint

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf si le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 7.2.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu de l'extinction de ce droit suite à une séparation de corps, un divorce, une annulation du mariage, une dissolution ou annulation de l'union civile ou une cessation de la vie maritale ayant pris effet après le 31 décembre 2000, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

Toutefois, qu'il y ait eu partage ou non des droits, une demande prévue au présent article peut être présentée par un participant dont la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001; la rente du participant s'établit alors à la date de la demande et non à la date de prise d'effet du jugement ou de la cessation de vie maritale.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit au conjoint par l'article 7.2.2.

Le seul établissement de la rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de rente servie au participant.

Malgré toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits suite à une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer qui est son conjoint au sens du régime, à moins que le participant n'ait désigné un bénéficiaire conformément au bénéficiaire désigné qui n'est pas ce conjoint.

ARTICLE 11.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

- 11.2.1 Le participant qui a acquis ~~droit~~ à une rente a droit, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans. Dans ce cas, la rente payable au conjoint suite au décès du participant sera, sauf si le conjoint y consent, celle selon la forme de rente garantie 10 ans et réversible à 60 % au conjoint survivant par la suite. Le montant de la rente payable dans un tel cas est établi en conformité avec l'article 11.2.4.

Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 7.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date de la retraite du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

- 11.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 7.2.2 en ce qui concerne les formes optionnelles ne prévoyant pas minimalement une rente réversible au conjoint à 60 %, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) Rente viagère

Selon cette forme, le service de la rente se termine avec le décès du participant.

- b) Rente viagère garantie 5, 10 ou 15 ans

Selon cette forme, le service de la rente se termine à la date la plus tardive entre la date du décès du participant et la date du dernier versement mensuel garanti (soit le 60^e versement dans le cas d'une garantie 5 ans, 120^e versement dans le cas d'une garantie 10 ans et 180^e versement dans le cas de la garantie 15 ans).

- c) Rente conjointe et de réversion

Selon cette forme, le service de la rente se fait pour la durée de la vie du participant et se continue, au moment de son décès, pour la durée de la vie de son conjoint. La rente payable au conjoint après le décès du participant peut être 50 %, 60 %, 66 2/3 %, 75 % et 100 % de la rente payable durant la vie du participant.

d) Rente conjointe et de réversion et garantie

Selon cette forme, le service de la rente se fait pour la durée de la vie du participant et se continue, au moment de son décès, pour la durée de la vie de son conjoint. La rente payable au conjoint après le décès du participant est selon la réversibilité choisie de 50 %, 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la rente payable durant la vie du participant, mais cette nouvelle rente réduite n'est applicable qu'après la date du dernier versement garanti effectué depuis la retraite du participant (soit le 60^e versement dans le cas d'une garantie 5 ans, 120^e versement dans le cas d'une garantie 10 ans et 180^e versement dans le cas de la garantie 15 ans).

e) Rente temporaire

Le participant ou son conjoint peut choisir de remplacer sa rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

- i) Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime;
- ii) Le service de la rente ne peut débuter plus de dix ans avant que le participant ou conjoint atteigne l'âge normal de retraite et doit prendre fin au plus tard le premier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans;
- iii) Le remplacement est établi sur base d'équivalence actuarielle et selon les conditions prévues au Règlement de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

Malgré le paragraphe ii) de l'alinéa précédent, le participant ou conjoint dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de retraite et qui a acquis droit à une rente peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. En pareil cas, le montant annuel de la rente de remplacement augmentée, le cas échéant, du montant de toute autre prestation temporaire à laquelle le participant ou conjoint a droit au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service;
- le montant de la prestation temporaire auquel le participant ou conjoint aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin à l'âge normal de la retraite.

À compter du moment où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de retraite, le participant ou conjoint qui reçoit une rente visée au deuxième alinéa du présent sous-article e) a droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa.

Le choix du mode de la rente ne doit pas affecter le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour l'ensemble des participants conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règles administratives.

11.2.3 Le choix du participant en vertu de l'article 11.2.2 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

- 11.2.4 Le montant de la rente résultant des options prévues aux articles 11.2.1 et 11.2.2 est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle.
- 11.2.5 En cas d'ajournement partiel du paiement de la rente, le participant doit exercer son choix avant que ne débute le versement partiel de la rente. La forme de rente choisie sera applicable non seulement à la tranche de la rente dont le service est sur le point de commencer mais aussi aux tranches de la rente dont l'ajournement pourrait prendre fin après l'exercice de ce choix.
- 11.2.6 En cas d'ajournement total ou partiel de sa rente, si le participant a choisi de recevoir une rente comportant une garantie, la garantie commence à courir séparément pour chaque tranche de rente dont l'ajournement prend fin.
- 11.2.7 En cas d'ajournement total ou partiel de sa rente, si le participant a choisi de recevoir une rente du genre "Rente conjointe et de réversion" et que le conjoint décède avant la fin complète de l'ajournement de la rente, le participant sera réputé avoir choisi la forme "rente viagère garantie" pour le nombre d'années spécifié à la forme normale prévue à l'article 7.2.1 pour la partie de la rente qui faisait l'objet de l'ajournement au moment du décès du participant.

ARTICLE 11.3 - PRESTATIONS MAXIMALES

11.3.1 Prestation maximale à la date de la retraite normale

À l'exception de la rente additionnelle découlant des cotisations excédentaires, le montant annuel maximal de prestations viagères calculé à la retraite, à la cessation de participation au régime, au décès ou à la rupture du mariage selon le cas, y compris, le cas échéant, les surplus répartis lors de la terminaison du régime et les sommes attribuées au conjoint en vertu de l'article 9.1, est égal au moindre des montants suivants :

- a) le produit du plafond des prestations déterminées de l'année du calcul par le nombre d'années de service crédité; et
- b) le produit de 2 % du meilleur salaire moyen consécutif par le nombre d'années de service crédité.

Malgré ce qui précède, pour le service des employés de la catégorie 3 (cols blancs) avant le 1^{er} janvier 2015, la rente maximale est égale au moindre des montants suivants :

- a) le produit de 1 722,22 \$ par le nombre d'années de service crédité; et
- b) le produit de 2 % du meilleur salaire moyen consécutif par le nombre d'années de service crédité.

11.3.2 Prestations maximales avant la date de la retraite normale

Le montant annuel maximal de la prestation viagère payable en cas de retraite avant la date normale de retraite doit être réduit, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder le montant maximal calculé en vertu de l'article 11.3.1 réduit de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite effective et la première des éventualités suivantes :

- a) le 60^e (55^e pour les employés de la catégorie 1 (policiers)) anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété trente (30) (vingt-cinq (25) pour les employés de la catégorie 1 (policiers)) années de service;
- c) la date à laquelle le total de l'âge du participant et du nombre d'années de service aurait été égal à 80 (75 pour les employés de la catégorie 1 (policiers)).

ARTICLE 11.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS

- 11.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 11.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 11.4.3 Sauf en application de *la section IX*, les cotisations, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation dans la mesure prévue à l'article 8502(F) des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ne constitue pas une cession, celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé lors du règlement de la succession. Malgré ce qui précède, la saisie pour dette alimentaire est possible conformément au dernier alinéa de l'article 553 du *Code de procédure civile* et les droits attribués au conjoint à la suite d'une telle saisie doivent être acquittés par un paiement en un seul versement.
- 11.4.4 Si la valeur actuelle de la rente payable en vertu du régime est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le participant ou, selon le cas, son conjoint peut demander de remplacer cette rente par un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente.
- Le participant non actif, qui a cessé d'être au service de l'employeur et a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.
- 11.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 11.4.6 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

ARTICLE 11.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

- 11.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du même volet.
- 11.5.2 Pour les acquittements avant la date d'application de l'entente Loi RRSM, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 11.5.1 est capitalisée et payée par l'employeur conformément aux législations applicables.
- 11.5.3 Pour les acquittements à compter de la date d'application de l'entente Loi RRSM, et uniquement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 11.5.1 est capitalisée et payée conformément aux législations applicables, et ce, de la façon suivante :

- a) Pour les participants employés de la catégorie 1 (policier) : la valeur actuelle est entièrement capitalisée et payée par l'employeur;
- b) Pour les autres participants : la valeur actuelle est capitalisée et payée par l'employeur concernant les droits relatifs au volet antérieur, et à parts égales par l'employeur et les participants actifs concernant les droits relatifs au nouveau volet.

ARTICLE 11.6 - NOUVEAU VOLET - FONDS DE STABILISATION

- 11.6.1 Un fonds de de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 11.6.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au nouveau volet établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 11.6.3 Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est égal :
 - a) Au solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent; plus
 - b) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; plus
 - c) tout gain actuariel au nouveau volet constaté lors d'une évaluation actuarielle; moins
 - d) les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre; moins
 - e) la valeur, tel qu'établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales, de l'augmentation du passif sur base de capitalisation découlant de l'indexation accordée conformément à 13.1.2 a) et de toute amélioration accordée conformément à 13.1.2 b); ces sommes étant accumulées avec intérêts.

ARTICLE 11.7 - VOLET ANTÉRIEUR - RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

- 11.7.1 Une réserve de restructuration est mise en place au 1^{er} janvier 2014 pour les participants qui ne sont pas retraités au 13 juin 2014 et qui n'ont pas demandé de recevoir leur rente avant cette date.
- 11.7.2 La valeur de la réserve de restructuration est initialement établie lors de l'évaluation actuarielle post-restructuration du 31 décembre 2014 et elle correspond à la différence entre :
 - a) la valeur du passif des participants visés en présumant une indexation de la rente viagère conformément à 4.2.8; et
 - b) la valeur du passif des participants visés en ne présumant aucune indexation.La réserve de restructuration appartient aux participants de la catégorie 1 (policiers).
- 11.7.3 Par la suite, la réserve de restructuration évolue de la façon suivante :
 - a) Sont soustraites les sommes affectées à l'indexation accordée tel que prévu ci-après;
 - b) Sont ajoutés les intérêts selon le taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

- 11.7.4 L'indexation prévue en vertu de la réserve de restructuration est accordée de manière ponctuelle en date de chaque évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 en fonction des résultats de l'évaluation actuarielle. Elle touche uniquement les prestations relatives au volet antérieur du régime et est égale à l'indexation qui aurait été accordée conformément à 4.2.8 pour chacune des années, individuellement.
- 11.7.5 La réserve de restructuration ne peut être négative et cesse d'exister lorsqu'elle est épuisée. Une fois épuisée, les modifications convenues à l'article 11.8 commencent à s'appliquer.
- 11.7.6 L'annexe C fait état de l'indexation ponctuelle octroyée par la réserve de restructuration aux participants visés par l'article 11.7.1 qui ont pris leur retraite. Les indexations sont en fonction de l'année où la rente est servie.

ARTICLE 11.8 – VOLET ANTÉRIEUR – MODIFICATIONS CONVENUES

- 11.8.1 En considération des allègements pris antérieurement, et aux bénéficiaires exclusifs des participants de la catégorie 1 (policiers), la Ville verse dans le régime de retraite, à chaque évaluation actuarielle, un montant forfaitaire suffisant pour indexer les rentes selon la formule prévue à l'article 4.2.8 du régime de retraite, dans la mesure où cette évaluation actuarielle détermine que la réserve de restructuration est insuffisante pour financer cette indexation, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 147 285,00 \$; le processus pour ce faire est le suivant :
- a) L'actuaire établit, à chaque évaluation actuarielle, le coût de l'indexation des rentes suivant la formule établie au régime pour les années visées par cette évaluation;
 - b) Les rentes services en date du 1er janvier suivant la date à laquelle l'évaluation actuarielle est déposée sont alors ajustées suivant la formule d'indexation prévue au régime pour chacune des années visées par l'évaluation actuarielle;
 - c) L'ajustement effectué en vertu du paragraphe précédent n'est pas rétroactif.

SECTION XII - ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 - ADMINISTRATION

- 12.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 12.1.2 L'administration du régime consiste principalement dans l'accomplissement des tâches suivantes :
- a) agir comme fiduciaire de la caisse formée par les cotisations, les gains nets et les revenus de placement;
 - b) gérer la caisse et en établir la politique de placement;
 - c) interpréter et appliquer les dispositions du régime;
 - d) maintenir les dossiers des participants;
 - e) déterminer le montant des prestations et en effectuer le paiement;
 - f) produire les rapports requis par la loi;
 - g) informer les participants.
- 12.1.3 L'administration est confiée à un comité de retraite. Le comité de retraite est formé de dix (10) membres votants, résidant au Canada, désignés comme suit :
- a) cinq représentants de l'employeur, soit le trésorier, un élu et trois employés cadre nommés par l'employeur;
 - b) quatre (4) représentants des employés :
 - i) un (1) représentant des employés de la catégorie 1 (policiers) nommé par la Fraternité des policiers de la Ville de Mascouche;
 - ii) un (1) représentant des employés de la catégorie 2 (cadres) nommé par l'employeur sur recommandation du groupe des cadres qui participent activement au régime;
 - iii) un (1) représentant des employés de la catégorie 3 (cols blancs) nommé par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118;
 - iv) un (1) représentant des employés de la catégorie 4 (cols bleus) nommé par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055;
 - c) Un (1) membre indépendant choisi par le comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite ayant droit de vote désignent parmi eux un président et un vice-président. Le trésorier de la Ville agit comme secrétaire-trésorier.

En plus des membres votants déterminés ci-dessus, le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun trois (3) membres, dont un (1) ayant droit de vote au comité de retraite. Advenant que l'assemblée annuelle se prévaut de son droit d'élire des membres au comité, l'employeur se réserve le droit de désigner un nombre équivalent de membres additionnels avec ou sans droit de vote selon le cas.

- 12.1.4 Comme la Ville est seule responsable des déficits pour le volet antérieur, celle-ci aura un vote prépondérant pour les questions relatives à la gestion des risques, la politique de placement et les hypothèses actuarielles relatives à ce volet. Le vote prépondérant s'applique uniquement en cas d'égalité des votes des membres du comité de retraite.
- 12.1.5 Les décisions prises concernant la gestion des risques, la politique de placement, les hypothèses actuarielles relatives au nouveau volet ainsi que le choix de l'actuaire au régime seront prises selon le principe de double majorité. La double majorité est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote, sous réserve qu'une majorité des membres désignés par la Ville et qu'une majorité des membres désignés par les participants actifs et les participants non actifs votent dans le même sens que cette majorité.
- Si une décision ne peut être prise conformément aux règles qui précèdent, les membres désignés par la Ville ou les membres désignés par les participants actifs et les participants non actifs pourront demander qu'un arbitre tranche le litige. À défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, le président doit choisir cet arbitre au hasard parmi une banque de deux arbitres dont un désigné par les membres désignés par les participants actifs et le participants non actifs et l'autre par les membres désignés par la Ville.
- 12.1.6 Si un membre qui a été désigné par l'employeur démissionne ou devient incapable d'agir, l'employeur désigne un remplaçant dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de démission ou la date où le membre devient incapable d'agir.
- 12.1.7 Si un membre du comité qui a été désigné par une formation syndicale démissionne ou devient incapable d'agir, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de démission ou la date où le membre devient incapable d'agir, la formation syndicale doit désigner un participant pour remplir le mandat de ce membre.
- Si un membre du comité ayant droit de vote a été élu par l'assemblée annuelle et démissionne ou devient incapable d'agir, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de démission ou la date où le membre devient incapable d'agir, le comité doit nommer un remplaçant pour remplir le mandat de ce membre jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 12.1.8 Tous les membres représentant les employés doivent être des participants au régime à l'exception de ceux élus, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle.
- 12.1.9 Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.
- 12.1.10 Le poste d'un membre qui est nommé au sein du comité devient automatiquement vacant s'il perd son statut de représentant soit de l'employeur, soit du groupement d'employés concerné.
- 12.1.11 L'employeur peut remplacer tout membre qu'il a nommé explicitement en lui donnant un préavis de 30 jours.
- 12.1.12 Une formation syndicale peut remplacer tout membre qu'elle a nommé même si le terme de son mandat n'est pas expiré.
- 12.1.13 Sous réserve des restrictions ou interdictions prévues au règlement intérieur du régime ou par les lois et règlements applicables, le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs et devoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé.
- Celui à qui le comité délègue des pouvoirs assume les mêmes obligations et responsabilités que celles qu'aurait eues le comité s'il avait exercé lui-même ces pouvoirs.
- 12.1.14 Le comité peut permettre à une personne à qui il a délégué certains de ses pouvoirs ou devoirs de les déléguer à nouveau en tout ou en partie.

- 12.1.15 La délégation de pouvoirs du comité doit être supportée par un document écrit décrivant les pouvoirs délégués et les conditions selon lesquelles ces pouvoirs sont délégués.

Avant de déléguer des pouvoirs, le comité doit s'assurer qu'il peut les déléguer et que la personne à qui il entend les déléguer a la compétence nécessaire pour assumer ces pouvoirs.

- 12.1.16 Le comité n'est pas responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs à moins qu'il n'ait outrepassé les conditions de délégation prévues précédemment ou qu'il n'ait consenti ou ratifié un tel acte ou une telle omission.

- 12.1.17 Le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote élu par l'assemblée annuelle ou à la demande de tout autre nouveau membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

La révocation d'une délégation comporte, le cas échéant, celle de la sous-délégation faite par le délégataire.

- 12.1.18 Le comité peut souscrire une assurance responsabilité pour les membres du comité et la prime de cette assurance peut être payée par la caisse.

- 12.1.19 Le comité peut, en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

- 12.1.20 Le règlement intérieur contient les règles de fonctionnement et de gouvernance du comité de retraite.

ARTICLE 12.2 - INFORMATION

- 12.2.1 Chaque participant ou employé admissible reçoit une description écrite des dispositions pertinentes de la loi et du régime et, éventuellement de ses modifications, avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit. Dans le cas d'une modification au régime, ces documents ne sont fournis qu'aux participants et peuvent se limiter aux dispositions modifiées, ainsi qu'aux droits et obligations qui en découlent.

- 12.2.2 Ces documents sont fournis dans les 90 jours qui suivent selon le cas :

- a) La date où l'employé est devenu admissible au régime ou participant;
- b) La date d'enregistrement du régime ou de la modification. Cependant, s'il s'agit d'une modification qui n'a pas d'effet sur les droits des participants, les documents peuvent n'être fournis que lors de la remise du relevé annuel.

- 12.2.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant et bénéficiaire, avec l'avis de convocation de l'assemblée, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment:

- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;
- b) la situation financière du régime.

Le comité de retraite transmet, s'il a été informé que des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime ont établi une association légalement constituée qui les représente, avec le relevé annuel un avis indiquant les nom et adresse de celle-ci.

- 12.2.4 Dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'un participant a cessé d'être actif, il fournit au participant ou à toute autre personne qui a droit à des prestations ou remboursement, un relevé établissant les prestations auxquelles le participant ou ces personnes ont droit, les options disponibles et tout autre renseignement prescrit. Conformément à la loi, le participant peut obtenir que les renseignements contenus dans son relevé soient maintenus à jour.
- 12.2.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

ARTICLE 12.3 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 12.3.1 Dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et bénéficiaires et l'employeur à une assemblée pour:
- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre et de la situation financière du régime;
 - b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et bénéficiaires de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.
- 12.3.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

SECTION XIII - EXCÉDENT D'ACTIF

ARTICLE 13.1 - NOUVEAU VOLET

13.1.1 L'excédent d'actif du nouveau volet est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'actif du nouveau volet moins la somme du passif actuariel du nouveau volet et du plus élevé entre la provision pour écarts défavorables et 10 % du passif actuariel du nouveau volet.

13.1.2 Lorsqu'un excédent d'actif est constaté suite à une évaluation actuarielle, il est utilisé selon l'ordre suivant :

- a) indexer les rentes servies selon la formule prévue à l'article 4.2.8 (pour les participants de la catégorie 1 (policiers) seulement);
- b) améliorer le régime.

La portion de l'excédent d'actif attribuable à chacune des catégories d'employé est déterminée selon les principes de la comptabilité distincte.

13.1.3 Malgré le paragraphe précédent, si pendant que le régime est en vigueur, un amendement est apporté au régime pour augmenter les droits des participants actifs ou acquittés d'un groupe et si le coût de cette augmentation de droits doit être financé par l'utilisation d'un excédent d'actif attribuable au groupe, cet amendement doit également prévoir la revalorisation des rentes des retraités de ce groupe à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt*.

Le coût de la revalorisation des rentes des retraités sera égal à l'excédent d'actif attribuable à ce groupe multiplié par le rapport du passif actuariel des retraités sur le passif actuariel total du groupe. Il est entendu que dans la détermination du surplus attribuable au groupe, il doit être tenu compte des participants actifs, acquittés et retraités.

Le présent article ne s'applique que dans les conditions suivantes:

- a) le surplus est établi dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2000 et par la suite; et
- b) le syndicat du groupe concerné a signé une lettre d'entente à cet effet.

ARTICLE 13.2 - VOLET ANTÉRIEUR

13.2.1 L'excédent d'actif du volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'actif du volet antérieur net de la réserve de restructuration moins la somme du passif actuariel du volet antérieur et de la provision pour écarts défavorables.

13.2.2 Lorsqu'un excédent d'actif est constaté suite à une évaluation actuarielle, il est utilisé selon l'ordre suivant :

- a) Octroyer une indexation ad hoc aux participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 et qui bénéficiaient d'une indexation automatique. Cette indexation s'appliquerait, selon la formule prévue à l'article 4.2.8 et pour la période visée depuis l'évaluation précédente. Pour les participants de la catégorie 1 (policiers) cette indexation serait limitée à l'indexation ne pouvant être payée suivant les articles 11.7 et 11.8 du présent règlement;

- b) Constituer une provision pour l'indexation future de la rente de tous les participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 selon la formule prévue à l'article 4.2.8. Pour les participants de la catégorie 1 (policiers), le solde du fonds d'indexation, soit la somme de la réserve de restructuration et du solde du montant forfaitaire prévu à l'article 11.8 n'ayant pas encore été versé, est déduit pour établir le niveau de cette provision;
- c) Constituer une réserve additionnelle dont le montant représente 15 % de la valeur du passif actuariel du volet antérieur incluant la provision pour écarts défavorables, le fonds d'indexation et la provision décrits en b);
- d) Le solde est utilisé pour octroyer des bonifications de droits aux participants selon les recommandations des syndicats concernés.

La portion de l'excédent d'actif attribuable à chacune des catégories d'employé est déterminée selon les principes de la comptabilité distincte.

SECTION XIV - MODIFICATION

- 14.1 L'employeur peut en tout temps modifier le présent règlement sous réserve des dispositions de la loi et des conventions collectives.
- 14.2 Aucune modification ne peut affecter les droits acquis des participants résultant des cotisations salariales et patronales antérieurement à la date effective de cette modification.
- Malgré ce qui précède, et en vue d'empêcher le retrait de l'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada, le régime devra, s'il y a lieu, être modifié afin de réduire les prestations créditées à un participant, et toute cotisation versée par un participant ou par l'employeur pourra être remboursée au participant. De plus, une modification peut avoir l'effet de diminuer ou d'annuler les droits accumulés d'un participant dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et dans la mesure où les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites.
- 14.3 Toute modification apportée au présent règlement n'est valable que si elle est approuvée par les autorités compétentes.
- 14.4 Le comité de retraite est autorisé à effectuer toute modification exigée au régime par la Loi ou les autorités compétentes et il est aussi autorisé à effectuer toute autre modification au régime pourvu que ces modifications n'affectent pas le coût du régime, seul l'employeur pouvant effectuer une telle modification.
- 14.5 Toute modification affectant un groupe particulier de participants doit recevoir l'approbation de ce groupe avant d'être effectuée.

SECTION XV - TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

- 15.1 L'employeur entend continuer le régime indéfiniment, mais si des conditions imprévues le justifient, l'employeur peut en tout temps abroger le régime sous réserve des dispositions de la loi et des conventions collectives.
- 15.2 En cas d'abrogation du régime, chaque participant acquiert immédiatement droit à tous les montants qui ont été portés à son compte.
- 15.3 En cas d'abrogation du régime, les versements effectués par l'employeur ne pourront pas être retirés mais demeureront au crédit des participants qui bénéficieront de tous les versements effectués jusque-là par l'employeur en leur faveur.
- 15.4 En cas d'abrogation, la caisse est utilisée selon l'ordre établi par la Loi.
- 15.5 Les articles 15.2, 15.3 et 15.4 s'appliquent distinctement par-volet.

SECTION XVI - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 16.1 Le conseil déclare adopter le présent règlement conformément aux législations applicables.
- 16.2 En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles de toute loi ou de tout règlement devant s'appliquer au régime constitué aux termes du présent règlement, ces dernières prévalent.
- 16.3 Le Règlement numéro 1106 et ses amendements concernant le régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche et remplaçant le règlement numéro 1028 est abrogé.

SECTION XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17.1 Tous les articles du présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014, à l'exception des éléments contenus dans l'annexe C qui entrent en vigueur selon les dates indiquées en annexe. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 220704-12 / 4 juillet 2022

Adoption : 220829-05 / 29 août 2022

Entrée en vigueur : 7 septembre 2022

ANNEXE A

Groupe : Cols blancs

| Nom | Rente relative au service avant le 1^{er} janvier 1990 |
|----------------------|---|
| FOREST, LISE | 668,26 \$ |
| ROULIER, GINETTE | 144,37 \$ |
| MIRON, CHANTALE | 200,70 \$ |
| BERNARD, MONIQUE | 577,54 \$ |
| LEVEILLE, PAUL | 3 363,22 \$ |
| BONENFANT, SUZANNE | 563,47 \$ |
| FISSET, JEAN | 154,15 \$ |
| DROLET, LORRAINE | 2 159,48 \$ |
| DIGNARD, GHISLAINE | 107,66 \$ |
| DELCOURT, LUCIE | 2 119,96 \$ |
| THOUIN, SYLVIE | 281,74 \$ |
| DUCHESNEAULT, SYLVIE | 1 114,23 \$ |
| NADEAU, JACQUES | 2 342,13 \$ |
| GOULET, SYLVAIN | 2 142,38 \$ |
| Nombre : 14 | Total : 15 939,29 \$ |

ANNEXE B

Groupe : Cols bleus

| Nom | Rente relative au service avant le 1^{er} janvier 1990 |
|-------------------|---|
| PICHE, DANIEL | 2 618,86 \$ |
| LAMPRON, MARTIN | 185,02 \$ |
| Nombre : 2 | Total : 2 803,88 \$ |

ANNEXE C

Indexation ponctuelle des rentes des retraités et bénéficiaires visés par l'article 11.7

Cette indexation est ajustée en fonction de la date de la retraite du retraité visé.

| Évaluation actuarielle | Années d'indexation visées | Pourcentage d'indexation des rentes | Date d'entrée en vigueur de l'indexation des rentes |
|-------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| 31 décembre 2017 | 2015 | 0,24 % | 1 ^{er} janvier 2019 |
| 31 décembre 2017 | 2016 | 0,28 % | 1 ^{er} janvier 2019 |
| 31 décembre 2017 | 2017 | 0,30 % | 1 ^{er} janvier 2019 |
| 31 décembre 2020 | 2018 | 0,46 % | 1 ^{er} janvier 2022 |
| 31 décembre 2020 | 2019 | 0,38 % | 1 ^{er} janvier 2022 |
| 31 décembre 2020 | 2020 | 0,20 % | 1 ^{er} janvier 2022 |